

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	04.09.2019	8h52	19.174	DFS
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Céline Vara et Zoé Bachmann</b>	<b>Lié à</b> (facultatif) : <b>ad</b>
<b>Titre : Naturopathes neuchâtelois-e-s laissé-e-s de côté, aux dépens des patient-e-s ?</b>	
<b>Contenu :</b>	
<p>Le Grand Conseil prie le Conseil d'État de lui adresser un rapport accompagné d'un projet de loi prévoyant l'inscription dans la loi neuchâteloise des naturopathes, professionnel-le-s des médecines dites « alternatives », au même titre que les autres professions médicales, permettant à ces derniers d'être reconnus, encadrés et exemptés du paiement de la TVA.</p>	
<b>Développement</b> (obligatoire) :	
<p>La Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) est claire : « <i>le prestataire doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la profession</i> » (art. 35, al.1, OTVA).</p> <p>Or, il s'avère que les naturopathes neuchâtelois remplissent deux des trois critères pour être exemptés du paiement de la TVA. Cette troisième condition étant la délivrance, par le médecin cantonal, d'une autorisation de pratiquer.</p> <p>Cette autorisation ne peut être délivrée, quant à elle, que si les naturopathes sont inscrits à ce titre dans la loi cantonale.</p> <p>La situation est donc bloquée, la naturopathie étant la seule discipline paramédicale à devoir payer de la TVA alors que, pour mémoire, la Conférence suisse des naturopathes est née en 2000 et qu'en 2009, le peuple a accepté en votation par 67% le contre-projet « Pour la prise en compte des médecines complémentaires », approuvant l'article constitutionnel 118a et réclamant donc indirectement la réglementation de la profession pour le secteur de la médecine complémentaire et alternative.</p> <p>À titre d'exemples, le canton de Genève délivre une attestation d'inscription au registre des pratiques complémentaires et le canton de Berne délivre une autorisation d'exercer délivrée par l'office du médecin cantonal.</p> <p>À ce jour, il est difficile d'obtenir des chiffres exacts sur le nombre de praticien-ne-s en exercice en Suisse et dans le canton de Neuchâtel : le système actuel ne recense pas les thérapeutes et chacun-e est libre de s'affilier à une ou plusieurs associations professionnelles.</p> <p>Néanmoins, selon le site de la Fondation suisse pour les médecines complémentaires (ASCA), il y a environ 550 thérapeutes de tous types affiliés dans le canton de Neuchâtel. Ce chiffre regroupe toutes les disciplines de médecines alternatives et de thérapies complémentaires.</p> <p>Cependant, il faut savoir que la reconnaissance par les associations professionnelles (ASCA et Registre de médecine empirique – RME – pour la Suisse romande) permet d'obtenir un remboursement par les assurances complémentaires. Les associations contrôlent chaque année si les critères de formation continue sont respectés.</p> <p>L'intégration des naturopathes dans la loi cantonale permettra la régulation et le contrôle des praticien-ne-s, évitant que des personnes mal ou sous-formées ne puissent ouvrir un cabinet. Actuellement, n'importe qui peut s'installer et prétendre avoir des compétences thérapeutiques. Le médecin cantonal n'exerce aucun contrôle et les patient-e-s n'ont aucune garantie sur la qualité des soins fournis. Cette absence de contrôle choque d'autant plus lorsque l'on sait que les autres professions paramédicales, comme les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les ostéopathes ou les infirmier-ère-s indépendant-e-s, sont soumis-es à une autorisation d'exercer délivrée par le médecin cantonal.</p> <p>Par ailleurs, la reconnaissance de la profession comme faisant partie intégrante du système de santé, tel que le peuple l'a souhaité en 2009, permettrait ainsi d'assurer que le canton de Neuchâtel accueille, encourage et protège ce secteur professionnel, tant des « charlatans » qui pourraient nuire à l'image de la profession, que de la pénurie de thérapeutes qui ne souhaitent plus exercer dans un canton où leur statut professionnel n'est pas reconnu.</p> <p>D'autre part, cette reconnaissance encouragera les jeunes à se former dans ces professions afin de garantir la</p>	

pérennité de l'accès aux soins dans les années à venir.

Enfin, une reconnaissance permettrait également aux médecins et hôpitaux d'avoir une plus grande confiance et collaboration pour le plus grand bien des patient-e-s et une plus grande diversité thérapeutique à offrir aux patient-e-s.

Entre la votation fédérale de 2009 et les statistiques qui démontrent que les Suissesses et les Suisses recourent aux médecines naturelles régulièrement, il est clair que la population souhaite que ces soins continuent d'être accessibles, qu'ils soient encouragés et encadrés, et que le système de santé collabore de plus en plus en réseau.

La naturopathie s'inscrit en « complément » à la médecine officielle. Le champ de compétence des naturopathes vient compléter celui des médecins et hôpitaux, notamment dans le domaine des maladies chroniques ou fonctionnelles (sans causes organiques clairement identifiées).

En dernier lieu, sachant que l'évolution des problèmes de santé chroniques, comme les allergies, les troubles digestifs, les douleurs chroniques, est en constante augmentation, la naturopathie et l'homéopathie ont toujours eu une place très importante dans les habitudes du peuple suisse. Aujourd'hui encore, la population souhaite pouvoir choisir de quelle manière elle veut être soignée, et surtout avoir le choix des méthodes et praticien-ne-s.

Rétablir l'égalité entre cette profession et les autres paraît évidente, au bénéfice des patient-e-s comme des praticien-ne-s.

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire :** *prénom, nom* (obligatoire) :

Céline Vara

<b>Autres signataires</b> ( <i>prénom, nom</i> ) :	<b>Autres signataires suite</b> ( <i>prénom, nom</i> ) :	<b>Autres signataires suite</b> ( <i>prénom, nom</i> ) :
Zoé Bachmann		

### **Position du Conseil d'État :**

Le régime de l'autorisation ne donne pas de pouvoir de régulation au canton et ni la relève ni l'accès à la prestation ne seraient améliorés par ce régime. L'élargissement de la liste des professionnels soumis à autorisation représenterait un accroissement du travail administratif et un champ supplémentaire de surveillance, ainsi qu'un appel d'air pour d'autres professionnels. D'autres refus ont déjà été opposés par le passé. Enfin, s'agissant d'une demande dans un domaine relevant de la compétence du Conseil d'État, la recommandation devrait être préférée à la motion. Cas échéant, le Conseil d'État examinera les pistes envisageables en lien avec les autorisations de remise de médicaments pour les titulaires d'un diplôme fédéral supérieur pour naturopathe.